

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRÊTÉ RELATIF A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR EN MATIÈRE
D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS, LOCAUX ET ESPACES PUBLICS DE
PLEIN AIR COMMUNAUX DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA
PROPAGATION DU COVID-19**

LE MAIRE D'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213- 4 ;

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire consolidé en date du 17 juin 2020 ;

Vu le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté n°AG514EEB130820 du 13 août 2020 relatif à la réglementation en vigueur en matière d'utilisation des équipements, locaux et espaces publics de plein air communaux dans le cadre de la lutte contre la propagation de la COVID-19 ;

Vu la circulaire préfectorale du 13 août 2020 portant restrictions sanitaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que suite à l'évolution de la propagation du virus, l'arrêté municipal n°AG514EB130820 doit être complété pour y préciser les restrictions sanitaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies ci-dessous et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance :

- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou par une friction hydroalcoolique ;
- Se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- Eviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Les masques doivent être portés systématiquement par toute personne de onze ans ou plus dans les lieux publics clos et en tous lieux dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

ARTICLE 2 :

Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent arrêté sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.

Dès lors que, par nature, le maintien de la distanciation physique n'est pas possible entre la personne en situation de handicap et la personne qui l'accompagne, cette dernière met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Les obligations de port du masque prévues ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er.

Les organisateurs des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'[article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure](#), soit :

La déclaration fait connaître les noms, prénoms et domiciles des organisateurs et est signée par au moins l'un d'entre eux ; elle indique le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté.

L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent arrêté.

Sans préjudice des [dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure](#), le préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er.

Ne font pas l'objet de la déclaration préalable mentionnée ci-avant :

- 1° Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- 2° Les services de transport de voyageurs ;
- 3° Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret ;
- 4° Les cérémonies funéraires organisées hors des établissements mentionnés au 3° ;
- 5° Les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ;
- 6° Les marchés alimentaire et non-alimentaires, diurnes et nocturnes, vide-greniers et braderies.

Le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités auxquels la déclaration mentionnée ci-dessus n'est pas applicable lorsque les circonstances locales l'exigent.

Aucun événement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République jusqu'au 31 août 2020.

➤ **Salles des fêtes**

Les salles des fêtes, les salles polyvalentes et les salles de réception sont autorisées à ouvrir uniquement dans le respect des conditions suivantes :

- L'ensemble des participants sont assis durant toute la durée du rassemblement, en laissant un siège ou un mètre de libre entre chaque personne ou groupe de moins de 10 personnes **arrivées ensemble** ;
- Les évènements qui amènent les participants à être debout, tout comme par exemple un vin d'honneur ou, a fortiori, une soirée dansante sont formellement interdits ;
- Le port du masque est obligatoire pour les personnes de plus de 11 ans pour l'arrivée, le départ et la circulation au sein de l'établissement. Il peut être retiré une fois assis dans le respect de la distanciation sociale.

L'organisateur de l'évènement est responsable du bon respect des gestes barrières et de la distanciation sociale.

En cas de non-respect de ces conditions, le locataire s'expose à une contravention de 4^{ème} classe, soit une amende forfaitaire de 135 euros, ou pour une personne morale, 675 euros.

➤ Complexes sportifs

Les complexes sportifs et salles de sports sont autorisés à accueillir la pratique de certains sports sous réserve des dispositions suivantes :

- Par dérogation à l'article 1, ces activités se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres sauf lorsque, par sa nature même, l'activité sportive ne le permet pas ;
- Les vestiaires collectifs sont ouverts à condition de respecter une capacité d'une personne pour 4 mètres carrés ;
- Les locaux permettant tout rassemblement (bar, club-house, etc.) sont fermés ;
- Sauf pour la pratique d'activités sportives, le port du masque est obligatoire dans l'enceinte des complexes sportifs et salles de sports.

Les associations seront autorisées à reprendre leurs activités sportives dans le respect des mesures précitées.

➤ Foires et marchés

Les foires et marchés peuvent recevoir un nombre supérieur à 10 personnes. Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté doivent s'appliquer. **Le port du masque y est obligatoire.**

➤ Restaurants et débits de boisson

Les gérants des établissements organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes :

1° Les personnes accueillies ont une place assise ;

2° Une même table ne peut regrouper que des personnes **venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes** ;

3° Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.

Portent un masque de protection le personnel des établissements et les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

➤ Parcs, jardins et autres espaces verts aménagés, plans d'eau

Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté doivent s'appliquer.

➤ Lieux de culte

En application de l'article 1, toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans ces établissements porte un masque de protection. L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent.

Le gestionnaire du lieu de culte s'assure à tout moment, et en particulier lors de l'entrée et de la sortie de l'édifice, du respect des dispositions mentionnées au présent article.

Les mesures de distanciation physique précisées dans l'article 1 doivent être respectées ; toutefois, les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble dans la limite de dix personnes ne sont pas tenues de respecter une distanciation physique d'un mètre entre elles dans ces établissements.

ARTICLE 3 - Restent interdits :

- l'accès aux sanitaires publics non automatiques jusqu'à nouvel ordre pour des raisons d'impossibilité de désinfection systématique des locaux ;

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services et le Policier Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les sites concernés par la fermeture administrative et transmis à la Brigade de Gendarmerie d'Essarts en Bocage.

Fait à Essarts en Bocage, le 26 août 2020
Le Maire

Freddy RIFFAUD

